



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

Le président,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 222-24 ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 265 qui prévoit qu'en cas de refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête ;

Considérant que pour statuer dans le délai de vingt-quatre heures sur la requête n° 2601410 enregistrée le 23 février 2026 à 23h52, le fonctionnement du tribunal exige la désignation d'un magistrat pour exercer temporairement les fonctions de rapporteur public ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme Véronique Doisneau-Herry, première conseillère, est désignée pour exercer temporairement les fonctions de rapporteure publique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la greffière en chef du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes le 24 février 2026,

Le président,

Alain Poujade

